

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
12 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 16<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 12 octobre 2017, à 10 heures

*Président* : M. Gunnarsson.....(Islande)  
*puis* : M<sup>me</sup> Al-Temimi (Vice-Présidente)..... (Qatar)

**Sommaire**

Point 69 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

- a) Droits des peuples autochtones
- b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

1718012X (F)



Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 69 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones**

**a) Droits des peuples autochtones (A/72/186)**

**b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

1. **M<sup>me</sup> Tauli-Corpuz** (Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones), présentant son rapport à l'Assemblée générale (A/72/186), dit qu'un examen y est offert de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au cours des 10 années écoulées depuis son adoption. Le soutien manifeste à la Déclaration que les quatre États qui avaient voté contre ont depuis exprimé est encourageant. Les pays ont révisé leurs constitutions pour y incorporer les dispositions de la Déclaration. Ils ont promulgué des lois nationales pour lui donner effet et ont adopté des politiques nationales qui appliquent une approche fondée sur les droits des peuples autochtones. Les juridictions suprêmes des pays aussi bien que les mécanismes régionaux chargés des droits de l'homme ont cité la Déclaration comme source du droit. En outre, plusieurs décisions adoptées par les Conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques font explicitement référence aux normes fixées par la Déclaration. De même, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 assigne des objectifs et formule des indicateurs concernant les peuples autochtones. La Déclaration a également contribué à stimuler les mouvements de défense des peuples autochtones au niveau national, régional et mondial.

2. Toutefois, les avancées législatives sont demeurées faibles dans leur ensemble. Certains États ne reconnaissent toujours pas les peuples autochtones en tant que tels. En outre, si toujours plus de pays adoptent des lois sur les droits des peuples autochtones, ils ne réexaminent généralement pas les autres lois, notamment les lois préjudiciables qui régissent les investissements et les activités extractives. De plus, les États souvent ne font pas respecter leurs propres lois ou bien les décisions rendues par les juridictions régionales de défense des droits de l'homme ou par leurs juridictions nationales, voire parfois en sont dans l'incapacité. De surcroît, plusieurs grands acteurs ne s'accordent toujours pas sur les modalités d'application des droits des autochtones, en particulier lorsque des droits et des intérêts s'opposent.

3. L'adoption de politiques publiques appropriées en consultation avec les peuples autochtones importe également de même que la disponibilité des données et indicateurs de progrès voulus. L'exclusion des peuples autochtones de la conception et de la mise en œuvre des politiques les concernant constitue un legs colonial raciste. Les États ont l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant d'adopter des mesures qui concernent ceux-ci.

4. Les peuples autochtones continuent d'être dépossédés de leurs terres et ressources traditionnelles, et déplacés de force par des projets d'infrastructure et d'extraction, l'agro-industrie, ainsi que des mesures de conservation et de lutte contre les changements climatiques. En outre, un nombre toujours plus grand de dirigeants et membres des communautés autochtones sont menacés, arrêtés, poursuivis, voire assassinés. Une détermination beaucoup plus grande et des ressources sensiblement plus importantes sont nécessaires pour prévenir et punir ces violations, que la Rapporteuse spéciale abordera dans un rapport thématique à paraître en 2018.

5. Concernant son étude thématique sur les effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/36/46), la Rapporteuse spéciale dit que les peuples autochtones, nombreux à dépendre d'écosystèmes particulièrement exposés aux changements climatiques, en subissent les conséquences les plus graves alors qu'ils comptent parmi ceux qui y ont le moins contribué. Les peuples autochtones représentent déjà une part disproportionnée des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, situation que les changements climatiques ne feront qu'aggraver.

6. Les liens étroits que les peuples autochtones tissent avec la nature en font les dépositaires de connaissances qui permettent de s'adapter aux changements climatiques. Les peuples autochtones jouent également un rôle fondamental dans la préservation de la diversité biologique et dans la protection des forêts et des autres ressources naturelles. Les États sont tenus de protéger les titulaires de droits contre toute atteinte prévisible d'origine environnementale à leurs droits fondamentaux. Ils se sont particulièrement engagés en faveur de la coopération internationale pour garantir les droits fondamentaux. En outre, les décisions prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris reconnaissent expressément les droits des peuples autochtones.

7. Le financement de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets peut renforcer les efforts d'adaptation des peuples autochtones ou porter atteinte à leurs droits, comme dans le cas des barrages hydroélectriques. Les projets mis en œuvre dans les territoires autochtones doivent recevoir l'accord des peuples autochtones concernés et faire l'objet d'une conception et mise en œuvre participatives. Des communautés et organisations autochtones ont cherché à bénéficier du financement de l'action climatique mais aucune donnée fiable n'existe quant au montant que celles-ci ont reçu. De même, quand elles cherchent à y accéder, ces communautés et organisations se heurtent toujours à la complexité des procédures d'élaboration des propositions de financement et d'accréditation en qualité d'entités d'exécution des projets. Encourageante est la publication, par le Fonds vert pour le climat, en juillet 2017, d'un projet de politique relatif aux peuples autochtones qui vise à garantir que les activités du Fonds bénéficient aux communautés autochtones et ne les lésent pas.

8. En février 2017, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle aux États-Unis d'Amérique pour évaluer l'incidence des projets d'énergie extractive sur les tribus amérindiennes. Dans sa déclaration de fin de mission, la Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par le manque de véritables consultations entreprises avec les peuples autochtones. Les administrations au niveau fédéral, des États et local doivent au moins garantir une réelle participation et une contribution efficace des autorités tribales à l'évaluation et à l'examen des projets relatifs aux industries extractives. Elles doivent également adopter des pratiques de consultations systématiques avec les tribus. En outre, les États-Unis d'Amérique doivent prendre des mesures pour garantir le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans les rapports avec les peuples autochtones.

9. En mars 2017, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite en Australie. Le Gouvernement australien a adopté de nombreuses politiques pour lutter contre les handicaps socioéconomiques que subissent les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, lesquelles politiques ne sont toutefois pas parvenues à faire respecter leurs droits à l'autodétermination et à une participation pleine et effective. Les cibles n'ont pas été atteintes dans la santé, l'éducation et l'emploi; de même, les taux d'incarcération et de retrait d'enfants de leurs familles ont continué de croître parmi les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Que ceux-ci aient représenté 95 % des détenus d'un centre pour mineurs alors que la population autochtone correspond à 3 %

seulement de la population totale de l'Australie fait fortement craindre un racisme institutionnel. Entre autres recommandations, la Rapporteuse spéciale a demandé instamment au Gouvernement australien notamment d'adopter une politique en matière de justice, et de cibler et financer des mesures visant à abaisser les taux d'incarcération des personnes autochtones.

10. En novembre 2017, la Rapporteuse spéciale effectuera une visite officielle au Mexique. Elle remercie les autres pays d'Amérique latine qui l'ont invitée et espèrent que les pays d'Asie et d'Afrique feront de même.

11. Concernant ses autres activités, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Honduras en avril 2017 pour y observer les progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de loi hondurien qui cherche à mettre en œuvre le droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé. De même, lors d'une réunion de travail organisée au Pérou en juin 2017, elle a aidé à formuler des recommandations pratiques visant à mieux protéger les droits des peuples autochtones qui vivent en situation d'isolement volontaire en Amazonie.

12. **M. Duque Estrada Meyer** (Brésil), notant le lien étroit qui existe entre les droits à la consultation et au consentement, d'une part, et le droit au développement, d'autre part, souhaiterait entendre le point de vue de la Rapporteuse spéciale sur la manière de parvenir au développement pour tous tout en conciliant différents concepts autochtones du développement avec ceux des personnes non-autochtones. L'avis de la Rapporteuse spéciale sur les indicateurs autochtones sera également le bienvenu.

13. **M<sup>me</sup> Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit que la mise en œuvre de la Déclaration a enregistré peu de progrès. Les questions les plus urgentes sont l'accès à la justice, l'absence de réelles consultations et d'une véritable participation, ainsi que le nombre croissant de menaces et violences dont sont victimes les défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones, en particulier les défenseurs des droits environnementaux. L'Union européenne est fermement résolue à protéger les défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones. Elle continuera de collaborer avec les peuples autochtones et les États Membres par le biais de mécanismes autochtones et du Conseil des droits de l'homme. En outre, elle favorisera la mise en œuvre de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale « Renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des

Nations Unies portant sur des questions qui les concernent » ([A/RES/71/321](#)).

14. La Rapporteuse spéciale est priée d'apporter des précisions sur les mesures spécifiques prises pour encourager la participation efficace des représentants autochtones à la prise de décision, en particulier les décisions liées au Programme 2030.

15. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) s'enquiert des mesures à prendre pour garantir aux populations autochtones le maintien de leurs moyens de subsistance et pratiques économiques traditionnels. Tous renseignements seraient également bienvenus sur les problèmes rencontrés par les peuples autochtones dans les environnements urbains.

16. **M. Bastida** (Espagne) dit que le Gouvernement espagnol est particulièrement préoccupé par l'inadaptation de nombreux mécanismes pour garantir la participation des peuples autochtones aux différentes phases des projets qui les concernent : élaboration des politiques, prise de décisions et mise en œuvre. Le Gouvernement espagnol a récemment approuvé un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, lequel se réfère précisément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La Rapporteuse spéciale a recommandé d'instituer l'obligation de conduire des évaluations publiques de l'incidence de l'activité des entreprises sur les populations autochtones. L'orateur souhaiterait savoir si la Rapporteuse spéciale estime que les stratégies nationales, telles que le plan d'action espagnol, constituent des instruments efficaces permettant d'œuvrer à l'application de sa recommandation et de la Convention de l'OIT.

17. **M<sup>me</sup> Birštunaitė** (Lituanie) dit que la délégation lituanienne est particulièrement préoccupée par l'emploi d'une législation antiterroriste visant à menacer les membres des communautés autochtones ou interdire les activités de leurs organismes représentatifs, comme le Mejlis des Tatars de Crimée. L'oratrice s'enquiert des initiatives que la communauté internationale peut mener pour promouvoir une approche harmonisée de la Déclaration au sein du système des Nations Unies ainsi qu'aux côtés des autres organismes internationaux.

18. **M. Overskott** (Norvège) estime que beaucoup reste à accomplir pour faire respecter les droits des peuples autochtones. La Norvège est très préoccupée par la hausse apparente des violences perpétrées contre les défenseurs des droits économiques et sociaux des

peuples autochtones, notamment les droits sur les terres, territoires et ressources naturelles. L'orateur s'enquiert des initiatives que chaque État et le système des Nations Unies peuvent mener pour garantir les droits à la vie et à la sécurité des défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones.

19. **M<sup>me</sup> Morton** (Australie) dit que le Gouvernement australien sait gré à la Rapporteuse spéciale de prendre acte de ses efforts considérables et continuera d'examiner ses recommandations de près. Le Gouvernement australien demeure résolu à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones grâce aux politiques et programmes nationaux, ainsi qu'à l'aide internationale. Les aborigènes et insulaires du détroit de Torres sont toujours plus associés à tous les échelons de la prise de décision fédérale et des États. De même, l'Australie maintiendra sa contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones pour encourager la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies. L'oratrice demande comment mieux associer les peuples autochtones au niveau international.

20. **M. Visonnavong** (République démocratique populaire lao) dit que la mention de la République démocratique populaire lao dans le rapport de la Rapporteuse spéciale présenté à l'Assemblée générale est injustifiée. Le barrage hydroélectrique de Nam Theun 2 que mentionnent les rapports cités ([A/HRC/9/9/Add.1](#) et [A/HRC/12/34/Add.1](#)) a été conçu et réalisé compte dûment tenu des questions sociales et environnementales. De même, les Hmong lao revenant de Thaïlande ont reçu des abris, des terres agricoles et une aide initiale. Près de 50 groupes ethniques ont de tout temps cohabité au Laos, aucun n'étant reconnu comme peuple autochtone. Un groupe ethnique n'est pas un peuple autochtone.

21. **M<sup>me</sup> Diedricks** (Afrique du Sud) demande à la Rapporteuse spéciale de préciser les mesures susceptibles d'être adoptées pour protéger la vie et la sécurité des peuples autochtones qui exercent ou défendent leurs droits. L'avis de la Rapporteuse spéciale sur la résolution [71/321](#) de l'Assemblée générale sera également le bienvenu.

22. **M<sup>me</sup> Harris-Harb** (Canada), notant la nécessité d'examiner en priorité la question des terres et ressources autochtones, dit que le Gouvernement canadien a récemment mis en place un nouveau ministère fédéral pour mieux assister les peuples autochtones lorsqu'ils prennent en charge la gestion autonome de leurs propres affaires. La délégation canadienne souhaiterait obtenir des renseignements sur

les meilleures pratiques d'aide aux défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones et sur tous problèmes spécifiques rencontrés par les défenseurs autochtones de sexe féminin.

23. **M. Yaramenko** (Ukraine) dit que le Gouvernement ukrainien a invité la Rapporteuse spéciale à conduire une mission d'enquête dans la Crimée sous occupation russe, où les Tatars de Crimée subissent régulièrement de multiples violations de leurs droits fondamentaux.

24. **M. Copero** (Cuba) s'enquiert des facteurs essentiels à prendre en considération par les États lorsqu'ils élaborent des mesures pratiques à l'appui des priorités de développement des peuples autochtones.

25. **M<sup>me</sup> Tauli-Corpuz** (Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones) dit que le **Programme de développement durable à l'horizon 2030** offre aux États un très bon cadre pour répondre aux problèmes des peuples autochtones. De fait, ceux-ci font l'objet d'une mention particulière dans la Déclaration ministérielle de 2017 du Forum politique de haut niveau.

26. Des politiques publiques doivent être mises en place pour répondre à un certain nombre de problèmes soulevés par les délégations. Concernant la préservation des économies traditionnelles, les États doivent avoir pour politique d'examiner les lois en vigueur afin d'y repérer les dispositions qui discriminent les peuples autochtones ou entravent les économies traditionnelles. Ils doivent également s'employer à mieux ouvrir leurs systèmes éducatifs à l'histoire ainsi qu'aux visions du monde et connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Ces connaissances traditionnelles autochtones ont aidé à épargner nombre des dernières forêts ombrophiles dans le monde et peuvent grandement contribuer aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. L'Accord de Paris, qui reconnaît l'utilité des connaissances et pratiques des peuples autochtones, préconise également la constitution, actuellement en cours, d'une plateforme d'échange de connaissances traditionnelles.

27. Se référant à la nouvelle charte de Mexico, qui reprend les droits énoncés dans la Déclaration, la Rapporteuse spéciale dit que les villes qui abritent d'importantes populations autochtones doivent envisager de prendre des mesures similaires. Les personnes autochtones qui habitent dans les centres urbains sont généralement pauvres car elles n'ont pas de droits ou de terres reconnus au sein des communautés correspondantes. Des politiques publiques doivent tenir compte de leur existence et des mesures doivent être prises pour les aider. Le Brésil et le Honduras ont

constitué des régimes de transfert monétaire assorti de conditions en faveur des peuples autochtones, mais ils doivent toutefois davantage ouvrir ces régimes aux spécificités autochtones. De même, les populations autochtones urbaines et rurales doivent être davantage associées à leur conception.

28. L'Espagne a bien fait d'aborder la question des droits des autochtones dans son plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, exemple que les autres pays sont encouragés à suivre. Les mêmes atteintes aux droits des peuples autochtones se reproduiront indéfiniment si l'État ne précise pas bien les obligations des entreprises à leur égard. En outre, les entreprises préfèrent faire face à des obligations juridiques claires.

29. Les droits des peuples autochtones doivent en effet faire l'objet d'une approche cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies. Le pays hôte doit certes être ménagé, mais l'ensemble des organismes des Nations Unies n'en doivent pas moins respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration et ne sauraient assurément pas tenir les peuples autochtones pour des obstacles au développement. Les peuples autochtones, estime la Rapporteuse spéciale, ne sont pas opposés au développement mais souhaitent simplement être associés aux décisions correspondantes dans leurs territoires et profiter des avantages procurés.

30. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones constitue le meilleur mécanisme permettant de mieux associer les peuples autochtones au niveau international. Initialement conçu pour appuyer la participation au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones, le Fonds a par la suite étendu son action à l'Instance permanente sur les questions autochtones, au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et aux sessions correspondantes du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

31. La Rapporteuse spéciale a examiné le problème de la violence perpétrée contre les femmes autochtones dans son premier rapport soumis au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/30/41](#)) et collabore étroitement avec les autres rapporteurs spéciaux sur la question. Les autres grands problèmes auxquels se heurtent les femmes autochtones sont leur exclusion des structures de prise de décisions et la discrimination dans l'éducation et les soins de santé.

32. Dans son prochain rapport, la Rapporteuse spéciale examinera la question de la criminalisation des personnes autochtones justifiée au nom de la sécurité nationale ou de la lutte antiterroriste. Le nombre de

défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones tués chaque année est extrêmement disproportionné par rapport au poids des personnes autochtones dans la population mondiale. Des mesures doivent être prises pour offrir l'accès à la justice aux personnes autochtones qui sont nombreuses à ne pas avoir les moyens de se déplacer jusqu'aux tribunaux, moins encore de payer un avocat.

33. **M<sup>me</sup> Young** (Belize), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les pays de la CARICOM continueront de recenser et d'éliminer les obstacles à la pleine mise en œuvre de la Déclaration. Ces pays ont mis en place des processus qui garantissent la consultation avec les peuples autochtones, et ont institué une législation qui protège les cultures, institutions et système juridiques des peuples autochtones. Ceux-ci ont une représentation égale au sein des structures de gouvernance et de prise de décisions lorsque leurs intérêts sont en jeu. Les peuples autochtones y jouissent des mêmes droits et privilèges que les autres citoyens et ont pris eux-mêmes l'initiative de collaborer avec les gouvernements à tous les niveaux. Conscients des riches enseignements à tirer des peuples autochtones, les pays de la CARICOM continuent de promouvoir et d'intégrer les initiatives autochtones dans leurs secteurs de l'agriculture, de la pêche et du tourisme. Les avancées ne sont certes pas aussi rapides que le souhaiteraient ces pays, mais ceux-ci n'en ont pas moins jeté les bases d'une action future.

34. Les pays de la CARICOM saluent l'initiative visant à promouvoir la participation réelle des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies, ainsi que la décision de faire de 2019 l'Année internationale des langues autochtones. Enfin, ils exhortent les gouvernements et les donateurs à accroître leur financement de l'Instance permanente sur les questions autochtones, laquelle œuvre avec diligence et succès pour renforcer le soutien à la Déclaration et, en outre, conduit d'utiles activités de suivi et d'établissement de rapports.

35. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe des Amis des peuples autochtones, dit que, en tant que victimes du colonialisme, du racisme et des autres formes de discrimination, les peuples autochtones sont laissés pour compte aussi bien dans les pays développés qu'en développement. Les États Membres doivent défendre les droits des peuples autochtones de contribuer au développement durable et d'en bénéficier.

36. À cet égard, plusieurs faits positifs sont intervenus. En mars 2017, la Commission de la condition de la femme a demandé instamment aux États

de prendre des mesures pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes autochtones. De même, de nombreux États participants ont pris des engagements concrets pour atteindre les objectifs de la Déclaration lors de la réunion de haut niveau organisée à l'occasion du dixième anniversaire de son adoption. En outre, après deux années d'intenses dialogues entre États ainsi qu'entre États et peuples autochtones, l'Assemblée générale a adopté la résolution [71/321](#) « Renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent ».

37. **M<sup>me</sup> Sorto Rosales** (El Salvador), prenant la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la CELAC réaffirme son engagement en faveur de la mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et accueille avec satisfaction la résolution [33/25](#) et la résolution [33/12](#) du Conseil des droits de l'homme, qui respectivement modifie le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et proroge le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. La CELAC prend acte de l'adoption de la résolution [71/321](#) de l'Assemblée générale « Renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent », et encourage l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale à continuer de s'occuper de cette question. La CELAC salue la conclusion à laquelle est parvenue la Commission de la condition de la femme ([E/2017/27-E/CN.6/2017/21](#)), à sa soixante et unième session, qui préconise vivement des mesures visant à promouvoir l'autonomisation économique des femmes autochtones. De même, la CELAC approuve le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ([E/C.19/2016/5](#)) adopté par l'Instance permanente sur les questions autochtones. La CELAC souhaite également signaler la dernière réunion de haut niveau organisée pour célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration.

38. Les pays de la CELAC saluent la décision de déclarer 2019 Année internationale des langues autochtones et s'engagent à mettre en œuvre des programmes de rétablissement, préservation, développement, apprentissage et diffusion des langues autochtones. Ils réaffirment les droits reconnus aux

articles 13 et 31 de la Déclaration et sont conscients que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones peuvent favoriser le bien-être social et des modes de subsistance viables. Pour être durable, le développement doit s'étendre aux peuples autochtones qui ont besoin d'équité, d'inclusion sociale et financière, et de l'octroi d'un crédit à des conditions équitables.

39. Les pays de la CELAC ont convenu de privilégier les pratiques traditionnelles des peuples autochtones dans la gestion intégrée de l'agriculture. Ils reconnaissent qu'il importe de prendre en compte les meilleures pratiques autochtones dans leurs efforts d'atténuation des changements climatiques et adaptation à leurs effets. Les pays de la CELAC soulignent également l'importance de donner aux femmes et aux jeunes les moyens de participer pleinement et véritablement aux décisions qui les concernent, et d'aider à faire connaître et comprendre leurs droits.

40. **M. Hattrem** (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que ceux-ci appuient vigoureusement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment son accent sur le droit pour les peuples autochtones de s'administrer eux-mêmes et de participer. Dans les régions des pays nordiques, ces grands principes s'incarnent dans les Parlements sâmes de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, ainsi que dans les autorités autonomes du Groenland. La Finlande, la Norvège et la Suède ont récemment soumis un projet de convention sâme nordique à l'examen des trois Parlements sâmes, lequel projet vise à renforcer l'autonomie des populations autochtones.

41. Les pays nordiques demandent instamment aux organismes des Nations Unies visés à la résolution 71/321 de l'Assemblée générale de redoubler d'efforts pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones sur les questions qui les concernent. Ils accueillent avec satisfaction la décision d'examiner d'autres mesures visant à accroître cette participation lors de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Les pays nordiques se réjouissent à l'avance de la poursuite de leur coopération avec le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

42. Les pays nordiques exhortent tous les États à protéger les défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones contre les menaces et les violences, exercées aussi bien par des États que des acteurs non étatiques. Ils enjoignent également aux États de

s'attaquer aux causes et conséquences de la violence sexiste à l'égard des femmes et filles autochtones, et de faire en sorte que leurs auteurs rendent des comptes.

43. **M<sup>me</sup> Wacker** (Observatrice de l'Union européenne), prenant la parole aussi au nom des pays candidats (Albanie, Monténégro, Serbie, ex-République yougoslave de Macédoine), ainsi que de l'Arménie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne a célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration en coorganisant une récente manifestation parallèle sur les droits des peuples autochtones dans le cadre du Programme 2030. Fait plus important encore, l'Union européenne a adopté les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur les peuples autochtones pour la première fois en 15 ans.

44. Dans ses conclusions, le Conseil de l'Union européenne a noté que l'Union européenne peut mieux faire dans le cadre général en vigueur même si ses politiques relatives aux droits de l'homme, ainsi que sa politique de développement et ses instruments d'investissement ont contribué à promouvoir les droits des peuples autochtones. Le Conseil a souligné qu'il importe de s'attaquer à la discrimination et aux inégalités ainsi qu'aux menaces et violences dans le contexte des terres et des ressources naturelles. Ces priorités seront prises en compte dans la programmation des futurs instruments d'investissement.

45. Le Conseil a également souligné l'importance d'élargir les perspectives de dialogue et de consultation avec les peuples autochtones à tous les échelons de la coopération, de manière à garantir leur pleine participation ainsi que leur consentement préalable, libre et éclairé. Le dialogue importe également pour garantir que les engagements pris au titre de la Déclaration et du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones sont pris en compte dans la formulation et la mise en œuvre des nouvelles politiques, telles que le Consensus européen sur le Développement.

46. L'accent mis par le Conseil sur la consultation découle d'un engagement constant, que traduit l'active participation de la délégation européenne aux négociations ayant conduit à l'adoption de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale. La résolution décrit un processus solide de consultations régionales et de débats interactifs susceptible de renforcer le soutien à un accord sur d'autres mesures auquel l'Assemblée générale pourrait parvenir par consensus à sa soixante-quinzième session.

47. Le Conseil des droits de l'homme a décidé de consacrer une partie de sa trente-neuvième session à un débat sur la participation des peuples autochtones à la

formulation et mise en œuvre de stratégies de développement durable. La délégation de l'Union européenne attend avec intérêt l'évolution des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones après modification de son mandat. Elle attache également une grande importance aux travaux de la Rapporteuse spéciale.

48. *M<sup>me</sup> Al-Temimi, Vice-Présidente (Qatar), prend la présidence.*

49. **M<sup>me</sup> Nunoshiba** (Japon) dit que les Aïnus, peuple autochtone disposant d'une langue, d'une religion et d'une culture distinctes, vivent dans la partie septentrionale de l'archipel japonais, principalement sur l'île d'Hokkaido. Afin d'améliorer leur niveau de vie, le Gouvernement japonais apporte un soutien financier aux administrations locales pour l'aide à l'éducation et à l'emploi ainsi que pour d'autres programmes, notamment des mesures de modernisation de l'agriculture et des pêcheries et de promotion des petites industries. Le Gouvernement japonais fournit une aide également à la redynamisation culturelle, notamment pour l'enseignement de la langue aïne ainsi que les cérémonies traditionnelles et l'artisanat aïne. Afin de faire mieux comprendre l'histoire et la culture de ce peuple, le Gouvernement japonais met en place l'Espace symbolique pour l'harmonie ethnique, musée et parc nationaux aménagés sur l'île d'Hokkaido, dont l'ouverture est prévue en 2020.

50. Conformément aux principes de sa charte de coopération pour le développement, le Japon a contribué à des projets pour améliorer les niveaux de vie des peuples autochtones dans plusieurs pays. Le Japon se félicite des consultations constructives et ouvertes tenues avec les peuples autochtones, lesquelles consultations ont abouti à l'adoption de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale, et salue la résolution elle-même.

51. **M<sup>me</sup> Sorto Rosales** (El Salvador) dit que, en hommage aux ancêtres et à l'identité nationale du peuple salvadorien, El Salvador a adopté un amendement constitutionnel qui reconnaît les peuples autochtones et le besoin de maintenir et développer leur identité ethnique et culturelle, ainsi que leur vision du monde, leurs valeurs et leur spiritualité. Cet amendement s'appuie sur plusieurs lois : une loi générale sur la culture qui prévoit entre autres la promotion et le renforcement des cultures autochtones; une loi portant spécifiquement sur ce thème; une loi sur la protection et le développement de l'artisanat. Dans le cadre de nombreux mécanismes de dialogue entre ministères nationaux et peuples autochtones, le Gouvernement d'El Salvador a collaboré avec les

peuples autochtones à de nombreuses questions qui les concernent, notamment l'élaboration du plan d'action salvadorien sur les peuples autochtones.

52. **M. Fausto González** (Mexique), s'exprimant en qualité de délégué de la jeunesse, dit que l'identité du Mexique puise ses racines dans la culture autochtone. Le Mexique a apporté une contribution essentielle aux négociations relatives à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il s'est employé depuis son adoption à sensibiliser auxdits droits et à leur donner effet. Conformément à la Déclaration, le Gouvernement du Mexique a constitué des mécanismes de consultation avec les peuples autochtones pour préserver la diversité linguistique et des connaissances traditionnelles, protéger les terres et territoires autochtones, lutter contre les changements climatiques et encourager la participation économique, sociale et politique des femmes autochtones.

53. En septembre 2017, la délégation du Mexique s'est jointe à l'adoption de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale, qui n'a pas, loin s'en faut, été à la hauteur des attentes malgré les dispositions majeures qui y sont incluses. Y est, par exemple, à déplorer l'absence d'une nouvelle catégorie pour la participation des peuples autochtones aux sessions de l'Assemblée générale. Toutefois, la délégation du Mexique a bon espoir que la question sera réexaminée à la lumière des enseignements tirés.

54. Le Mexique continue d'appuyer l'action de la Rapporteuse spéciale, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Le Mexique œuvre à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment les femmes autochtones, et a grandement contribué à la décision de la Commission de la condition de la femme, prise à sa dernière session, de mettre l'accent sur l'autonomisation des femmes autochtones.

55. **M. Tenya Hasegawa** (Pérou) dit que le Pérou a participé activement aux négociations sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones. Le Pérou promeut et garantit l'égalité sociale et le respect des droits des peuples autochtones conformément aux instruments internationaux applicables. Il a été le premier État de la région à adopter une loi sur le droit des peuples autochtones à la consultation préalable, laquelle loi résulte de longues concertations conduites entre les peuples autochtones, la société civile et les instances gouvernementales. À ce jour, le Pérou a organisé plus de 30 consultations relatives à des projets concernant des domaines tels que la production de pétrole et de gaz,



les industries extractives et la mise en place d'infrastructures.

56. Également un des premiers pays de la région à avoir mis en place une politique de protection des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, le Pérou est doté d'une politique nationale sur les langues autochtones, la tradition orale et l'interculturalisme. Le Pérou exploite aussi une flotte de navires spéciaux qui acheminent des services de base aux populations autochtones dans les zones reculées de l'Amazonie. En outre, le 22 octobre 2017, le Pérou conduira un recensement national des populations, logements et communautés autochtones en vue de recueillir des données qui permettront de guider les politiques publiques.

57. Au niveau régional, le Pérou a constitué un comité chargé d'assister le membre péruvien de l'Instance permanente sur les questions autochtones. En août 2017, il a accueilli une réunion intersessions de l'Instance permanente pour évaluer les progrès accomplis et formuler des recommandations sur le renforcement de son action dans la région. Dans le cadre de l'Assemblée générale, la délégation du Pérou appuie l'objet de la résolution 71/321 et travaillera à l'élaboration d'une future résolution plus ferme.

58. **M. Morales López** (Colombie) dit que, en application de la Constitution colombienne, les communautés autochtones ont récemment été autorisées à administrer leurs propres systèmes de santé, d'éducation, d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement de base. Vingt-deux d'entre elles ont déjà pris en charge des services d'enseignement. Des mécanismes judiciaires ont également été constitués pour garantir protection et sécurité dans les territoires autochtones. Les droits fondamentaux des populations vulnérables, telles que les peuples autochtones, sont pris en compte dans l'accord de paix, rédigé eu égard à la diversité ethnique et culturelle de la Colombie et aux besoins de ces populations, principales victimes du conflit.

59. Le Gouvernement colombien est conscient de la vulnérabilité des divers groupes ethniques de la Colombie. En vertu des plans de sauvegarde élaborés et mis en œuvre en concertation avec les autorités autochtones compétentes, des mesures ont été prises pour renforcer l'action des pouvoirs publics et structures organisationnelles, et pour protéger les territoires et les dirigeants autochtones.

60. Premier pays de la région à s'être doté de mécanismes de protection participative à l'intention des peuples en situation d'isolement volontaire, la Colombie tient des consultations avec les autorités et

organisations autochtones voisines préalablement à toutes mesures législatives. La Colombie compte également un programme de diffusion qui organise des réunions départementales périodiques et facilite la coopération technique.

61. **M. Duque Estrada Meyer** (Brésil) dit que le Brésil, qui criminalise le racisme au niveau constitutionnel, s'inspire de la Déclaration et, en outre, du droit international coutumier sur le racisme. Le Brésil salue la clarification jurisprudentielle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Pays où plus de 300 peuples autochtones parlent autant de langues, ou presque, le Brésil appuie la proclamation de l'Année internationale des langues autochtones. Le Brésil sait gré à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de consulter les peuples autochtones sur la mise en œuvre de l'Année et espère que l'UNESCO collaborera également étroitement avec les États. Pays dont l'identité se fonde sur la culture autochtone, le Brésil souhaite vivement apprendre des politiques novatrices mises en œuvre ailleurs et partager ses propres pratiques optimales.

62. La délégation du Brésil a apporté une contribution active et constructive aux débats sur la participation des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. La résolution 71/321, qui en a résulté, a préparé le terrain à une solution consensuelle à laquelle pourra parvenir l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session. Tout progrès exige d'appuyer les consultations régionales qui légitimeront le processus de négociation.

63. **M. Ishaya Odisho** (Iraq) dit que le Gouvernement iraquien a repris les principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Constitution iraquienne qui dispose, entre autres, que les Iraquiens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, l'origine, la couleur, la religion, la secte, la croyance, l'opinion, ou bien la situation économique ou sociale. Le Gouvernement iraquien accueille avec satisfaction l'adoption du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (A/RES/69/2), où est soulignée la ferme volonté de la communauté internationale de défendre les droits des peuples autochtones dans le monde, et où est vivement saluée la création de plusieurs organismes et mécanismes intervenue lors des deux décennies écoulées pour réaliser cet objectif, notamment l'Instance permanente sur les questions autochtones. La position inébranlable

de l'Iraq est réaffirmée, à savoir que toute personne, quels que soient ses origines ou sa condition sociale, a le droit de vivre dans la dignité. La prise en compte de cette finalité dans les objectifs de développement durable est à souligner.

64. **M<sup>me</sup> Likina** (Fédération de Russie), notant que la Constitution et la législation russes garantissent les droits des peuples autochtones russes, dit que le Gouvernement russe met en œuvre ces droits au moyen de plans et programmes qui cherchent à apporter des solutions économiques, sociales et culturelles. Le Gouvernement russe a constitué des dispositifs pour associer les peuples autochtones à la prise de décision et met également en place divers mécanismes consultatifs et de coordination. En outre, les médiateurs des droits des peuples autochtones surveillent le respect de la législation qui protège les peuples autochtones numériquement faibles. Les médiateurs participent aux conférences organisées par les administrations autonomes locales et cherchent à apporter des réponses aux questions intéressant les peuples autochtones.

65. La diffusion des connaissances et l'échange des pratiques optimales, tel le recours aux médiateurs des droits des peuples autochtones, sont indispensables pour la réalisation des objectifs de la Déclaration. Cette réalisation passe également par un renforcement des capacités des institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la mission du Rapporteur spécial. Ce renforcement est impossible sans le concours des États Membres. Concernant le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, c'est à sa demande que la Fédération de Russie a accueilli une réunion intersessions en mars 2017.

66. Le bien-être et l'avenir des peuples autochtones dépendent de politiques bien conçues pour promouvoir leurs droits économiques et politiques, notamment les mesures permettant de renforcer les moyens humains, d'améliorer les modes de subsistance traditionnels et de préserver l'environnement.

67. **M<sup>me</sup> Shikongo** (Namibie) dit que la Namibie participe activement à l'Instance permanente sur les questions autochtones. Son passé de ségrégation ethnique et de discrimination raciale y a entraîné de criantes inégalités entre communautés dont certaines sont très marginalisées. Face aux taux d'analphabétisme, parmi les plus élevés, de ces communautés, la Namibie a amélioré l'accès à l'éducation en construisant des écoles et des centres d'éducation préscolaire et, dans le cas des populations nomades, en fournissant des écoles mobiles. Toutes les

écoles sont dotées d'un programme d'alimentation qui favorise la hausse du nombre des inscriptions et d'élèves poursuivant leurs études. Le Gouvernement namibien est également déterminé à fournir les services voulus en matière de soins de santé et de systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement. La Namibie aide les agriculteurs de subsistance au sein des populations marginalisées en leur fournissant des têtes de bétail, du matériel agricole et une assistance technique. La Namibie offre également des rations alimentaires et, pour ceux qui remplissent les conditions, des subventions liées au revenu de base. Le Gouvernement namibien salue l'appui technique continu qu'offre le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration de principes directeurs officiels sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme dans les communautés marginalisées.

68. **M<sup>me</sup> Sandoval** (Nicaragua) dit que la délégation nicaraguayenne accueille avec satisfaction l'adoption de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale, qui reconnaît l'importance de la participation des peuples autochtones aux réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la nécessité d'accorder une attention plus grande à cette question. La Constitution nicaraguayenne reconnaît aux communautés autochtones le droit à la propriété communautaire, ainsi que le droit de bénéficier de leurs ressources naturelles et d'élire leurs gouvernements traditionnels. Depuis 2007, le Nicaragua a effectué d'immenses progrès dans la mise en œuvre de ces droits, entre autres. Toutes les demandes de titres de propriété communautaire ont été traitées au cours des 10 dernières années, un tiers, ou presque, du Nicaragua étant détenu en communauté par des populations autochtones ou d'ascendance africaine. Celles-ci s'emploient à restaurer et à accroître les capacités de production alimentaire et sont toujours plus nombreuses à avoir accès à une eau sans risque sanitaire et à l'assainissement. Des progrès ont également été accomplis dans les infrastructures d'électrification et autoroutières. Le recours aux connaissances autochtones a amélioré les services de soins de santé, et 70 % des enfants des écoles communautaires reçoivent une instruction bilingue.

69. **M. Copero** (Cuba) dit que des progrès ont été accomplis depuis l'adoption de la Déclaration, mais que de nombreuses communautés autochtones sont toujours victimes de violences, racisme, marginalisation, accaparement de terres et extrême pauvreté. Eu égard au droit des peuples autochtones de préserver leurs propres institutions et pratiques spirituelles, Cuba réaffirme son soutien au droit de l'État plurinational de Bolivie de

défendre et protéger la pratique traditionnelle de la mastication de la feuille de coca chez les peuples autochtones boliviens. Cuba appuie également les initiatives menées pour harmoniser les politiques relatives à la conservation des zones protégées dans le respect des valeurs ancestrales des peuples autochtones. Enfin, Cuba réaffirme la nécessité d'adopter des mesures visant à prévenir l'utilisation à but lucratif des connaissances traditionnelles sans rémunération équitable et appropriée.

70. **M. Skinner-Klée** (Guatemala) dit que le Guatemala a été le premier pays à évaluer son propre respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Guatemala reconnaît les droits des peuples autochtones dans sa Constitution et ses lois, notamment la loi nationale sur les langues et la loi-cadre sur les accords de paix qui comprend un accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, pierre angulaire de son programme en faveur des peuples autochtones.

71. En juillet 2017, le Gouvernement guatémaltèque a publié un guide des opérations relatives à la consultation avec les peuples autochtones dans le cadre de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169). Le Guatemala prend également des mesures pour améliorer des services de santé culturellement adaptés aux populations autochtones. Il privilégie la prise en compte des droits des peuples autochtones dans l'aménagement du territoire, les plans opérationnels, les directives stratégiques et les politiques d'investissement public. De même, ses politiques culturelles, sportives et de loisirs visent à renforcer la nature multiethnique, multiculturelle et multilingue de la société guatémaltèque. Malgré les difficultés financières, le Guatemala prépare un recensement pour recueillir des données ventilées sur la population autochtone.

72. L'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale ont absolument besoin de coordonner leurs actions pour accroître l'incidence de leurs missions.

73. **M. Mamani Paco** (État plurinational de Bolivie) dit que les peuples autochtones ont été pendant longtemps exclus des institutions et de la vie politique en Bolivie alors même qu'ils y représentent 60 % de la population. En 2009, en élisant son premier président autochtone et en promulguant une nouvelle constitution, la Bolivie est devenue un État composé de nombreuses nations fondé sur le multiculturalisme et le respect des droits des peuples autochtones. Composantes de la structure gouvernementale, les institutions autochtones

sont systématiquement consultées, compte dûment tenu des connaissances traditionnelles, langues, rites, symboles et tenues vestimentaires autochtones. Le droit bolivien reconnaît les autorités autochtones traditionnelles, interdit toute discrimination fondée sur l'identité culturelle et ethnique, et pourvoit aux besoins d'une éducation multiculturelle dispensée en espagnol et dans l'une des langues suivantes : ayamara, quechua, guarani ou cavineño. Le droit bolivien vise également à promouvoir le développement global en harmonie avec la nature et reconnaît les systèmes juridiques traditionnels.

74. Unique pays à avoir ratifié la Déclaration par la loi, l'État plurinational de Bolivie continuera de supprimer les anciennes pratiques coloniales tout en cherchant à promouvoir la pleine réalisation des droits de tous les peuples autochtones du monde.

75. **M<sup>me</sup> Cranfield** (Canada) dit que le Gouvernement canadien est déterminé à faire progresser les droits des peuples autochtones canadiens par des relations renouvelées fondées sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. Le Gouvernement canadien travaille de près avec les peuples autochtones pour mieux répondre à leurs priorités, mieux comprendre ce que l'autodétermination signifie pour eux et soutenir leurs efforts pour rebâtir leurs nations. En juillet 2017, il a publié un ensemble de 10 principes qui guideront un examen complet de toutes les lois, politiques et pratiques opérationnelles fédérales. Le premier de ces principes est la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

76. Le Canada cherche également à promouvoir les droits des peuples autochtones à l'échelle mondiale en appuyant les travaux de la Rapporteuse spéciale et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en assurant un leadership sur les questions autochtones dans le cadre de l'Organisation des États américains et en étant membre du Conseil de l'Arctique où il continue de promouvoir une approche plus stratégique du développement durable de l'Arctique et de la protection de l'environnement.

77. **M<sup>me</sup> Diedricks** (Afrique du Sud) dit que la Constitution sud-africaine s'appuie sur le principe fondamental de la non-discrimination. Le Gouvernement sud-africain travaille à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Déclaration par la voie législative à partir de projets de loi sur les chefs traditionnels et khoisan ainsi que sur la protection, la promotion, le développement et la gestion des systèmes de connaissances autochtones. Par ailleurs, le Gouvernement sud-africain restaure les sites culturels et

religieux et continue de donner la priorité aux six domaines de compétence de l'Instance permanente sur les questions autochtones. La délégation sud-africaine salue l'adoption de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale et se réjouit de pouvoir s'en inspirer grâce à un processus ouvert et représentatif.

78. **M. Grysa** (Observateur du Saint-Siège) dit que les peuples autochtones doivent être traités comme des partenaires dignes conformément à l'obligation des États de mener des consultations avec les peuples autochtones et de rechercher leur consentement préalable, libre et éclairé sur toutes les questions les concernant. Dans la pratique, cela suppose de défendre leur droit à leurs terres et ressources afin qu'ils disposent de l'espace politique, économique et social nécessaire pour affirmer leur identité et devenir les acteurs de leur propre développement.

79. La délégation du Saint-Siège encourage les politiques nationales qui rendent obligatoires les consultations menées avec les peuples autochtones et leur consentement explicite avant l'approbation de projets mis en œuvre sur leurs terres ancestrales, notamment de développement et d'industries extractives. En outre, la délégation du Saint-Siège salue l'élaboration de directives et de projets respectueux de l'identité autochtone. La participation des communautés autochtones doit être favorisée au niveau local, régional et national.

80. Durant la dernière série récemment conclue de négociations sur les moyens d'améliorer la participation des peuples autochtones au niveau des organismes des Nations Unies, la délégation du Saint-Siège a salué la coopération constructive entre États ainsi qu'entre États et peuples autochtones. Toutefois, les États doivent collaborer avec les peuples autochtones également au niveau national et régional pour parvenir à un consensus, en particulier dans la définition de l'expression « peuples autochtones ».

81. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que le colonialisme, dénominateur commun des peuples autochtones, constitue un sombre chapitre de l'histoire de l'humanité aux séquelles néfastes. En 2017, même certaines régions prospères du monde abritent encore des populations autochtones marginalisées et défavorisées. Les peuples autochtones sont parmi les plus démunis et doivent ainsi être aidés en premier lieu. Le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis de la Déclaration marque une étape majeure dans la bonne direction. Préoccupante toutefois est l'absence de réponses apportées aux besoins particuliers de

développement des nombreuses communautés autochtones défavorisées de l'hémisphère Nord en l'absence de bureaux des Nations Unies pour le développement.

82. Concernant la définition de l'expression « peuples autochtones », leurs intérêts légitimes seront servis au mieux si l'on réserve ce titre aux peuples traditionnellement reconnus comme tels.

83. **M. Yaremenko** (Ukraine) dit que l'Ukraine reconnaît les Tatars de Crimée comme peuple autochtone et garantit leur droit naturel à l'autodétermination dans une Ukraine souveraine et indépendante. Toutefois, dans la péninsule de Crimée sous occupation russe, les Tatars de Crimée subissent des brutalités policières, des perquisitions et arrestations arbitraires, des tortures et mauvais traitements, des procès inéquitables, des poursuites et incarcérations à motivation politique, des actes d'intimidation, ainsi que de graves restrictions à leurs libertés d'expression, de religion, de réunion et d'association. Deux vice-présidents du Mejlis, Ahtem Chyigoz et Ilmi Umerov, ont été condamnés à des peines de prison seulement pour avoir défendu les lois de leur pays. Les mesures conservatoires récemment rendues par la Cour internationale de Justice méritent d'être mises en évidence, lesquelles mesures, entre autres, ordonnent à la Fédération de Russie de renoncer au maintien ou à l'imposition de restrictions à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses institutions représentatives, notamment le Mejlis. L'attention est également appelée sur le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées.

*La séance est levée à 13 heures.*